



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

Réunion du 13/12/2021

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. Jean-Jacques BENGUIGUI, Jacques LAVIGNE, Nuno MIGUEL

Assiste : M. Marc VINCENTI

APPEL DE RC PARIS 10 d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 21/10/21 :

Rencontre : 23404929 - RC PARIS 10 / COURONNES OFC (2) – U14 D2.B du 09/10/2021

« Hors la présence de Monsieur FOURRIER

Considérant la réserve portée par le club de Couronnes OFC sur la feuille de match informatisée sur l'éventuelle non-homologation du terrain pour la dire recevable en la forme,

Considérant l'appui de ses réserves transmis le 10 octobre par le président du club Couronnes OFC,

Considérant le courriel du directeur du RC PARIS 10 indiquant que la réserve n'a pas été portée dans les délais réglementaires de 45 minutes avant le coup d'envoi,

Considérant le courriel de Monsieur l'arbitre central confirmant le respect du délai de 45 minutes (réserve déposée à 12h40),

Considérant que le match s'est joué sur le terrain n°2 du stade Louis Lumière au lieu du terrain n°1 initialement prévu,

Considérant qu'à la date de la rencontre, le terrain n°2 du stade Louis Lumière n'était pas homologué.

Par ces motifs et après en avoir délibéré, **la commission décide que la réserve est recevable et fondée, match gagné à Couronnes OFC (3 points, 3 buts) et perdu par pénalité au RC Paris 10 (-1 point, 0 but).**

Débit RC Paris 10 : 43,50 euros

Crédit Couronnes OFC : 43,50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.»

Hors la présence de M. Nuno MIGUEL

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Regrettant l'absence excusée de M. QUAOUCHAR Radouan, arbitre central officiel,

Après audition de :

Pour le club de RC Paris 10 :

- M. PINTO Anthony, délégué
- M. FOFANA Mohamed, arbitre assistant

Pour le club de Couronnes OFC :

- M. YILDIZOGLU Ali, représentant le Président

Considérant que le club de RC Paris 10 conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé de donner match perdu à son équipe,

Considérant que la rencontre était fixée à 13h30 au stade Louis Lumière, terrain n°1,

Considérant que le club de RC Paris 10 énonce :

- que c'est un manque de fair-play de la part du club de Couronnes OFC,
- qu'on s'est tous battu pour avoir ce district et qu'en faisant des réserves sur l'homologation des terrains, c'est contraire à l'esprit
- que la réserve n'a pas été posée dans les délais (45 minutes au moins avant le début de la rencontre)
- que le jour de la rencontre, ayant déjà un match sur le terrain n°1, le gardien leur a imposé de jouer sur le terrain n°2
- que le club est tributaire de la Ville de Paris, et en aucun cas, la DJS leur a indiqué que le stade Louis Lumière n'était pas homologué

Considérant que M. YILDIZOGLU Ali, représentant le Président de Couronnes OFC explique que dès leur arrivée au stade, leur dirigeant a averti l'arbitre officiel et les dirigeants de RC Paris 10 qu'une réserve allait être déposée sur l'homologation du terrain,

Considérant que M. QUAOUCHAR Radouan, arbitre central officiel, rapporte que le dirigeant de Couronne OFC lui a bien notifié qu'il allait déposer une réserve sur l'homologation du terrain à 12h40 soit dans le délai des 45 minutes avant le coup d'envoi,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant que le terrain n°2 du Stade Louis Lumière ne possédait plus de classement le jour de la rencontre,

Considérant que le club ne respectant pas l'article 39.1 des RSG du District 75, se voit infliger match perdu par pénalité comme le stipule l'article 40.1 des RSG du District 75,

Considérant dès-lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE COURONNES OFC d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 09/11/21 :

Rencontre : 23409227 - COURONNES OFC / AS PARIS - Seniors D1 du 07/11/21

«A la lecture de la feuille de match, du rapport de M. l'arbitre officiel et du rapport des dirigeants des deux clubs , il est rappelé aux responsables d'équipes les modalités du contrôle du pass sanitaire des personnes inscrites sur la feuille de match repris au présent PV de la commission de céans et déjà rappelé lors du PV du 02/11/21. Le corps arbitral n'est pas chargé de cette mission mais peut en faciliter l'exécution lors de son propre contrôle de la FMI ou de la feuille de match avant le déroulement de la rencontre.

Il est bien précisé que **ce contrôle a lieu au moment du contrôle physique des joueurs et de leur licence avant le match** ce qui permet de vérifier que le pass sanitaire présenté est celui du joueur inscrit sur la feuille de match. Ce contrôle est effectué par le référent covid du club recevant en présence de celui du club visiteur ou par tout autre dirigeant licencié des deux clubs qui donnent à l'arbitre central le résultat de ce contrôle. Ceci n'est pas considéré comme un contrôle de la pièce d'identité mais de celle du pass sanitaire en corrélation avec la licence du joueur inscrit sur la feuille de match.

Il appert que le contrôle du pass sanitaire n'a pas pu être réalisé pour l'ensemble des acteurs de cette rencontre dans les délais impartis. (Cinq pour COURONNES OFC et aucun pour l'AS PARIS)

La conséquence a été le non déroulement de ce match.

La commission décide match perdu aux deux équipes par forfait suite à la non-présentation mutuelle des pass sanitaires au moment de la vérification des licences avant match et à l'imbroglia provoqué par les responsables des deux clubs.

De plus, le président du club COURONNES OFC refuse d'établir les moyens de paiement des déplacements du corps arbitral. Le club sera débité de l'indemnité de déplacement de 46 € due à chaque arbitre, soit 3 X 46 € et lui inflige l'amende de 50 €, soit 3 X 50 € (cf annexe financière).

Au surplus, la commission transmet le dossier à la commission de discipline pour les sanctions éventuelles et notamment sur le fait qu'une vidéo a été réalisée dans le vestiaire des arbitres sans le consentement de ces derniers.»

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- M. TALEB Ali, arbitre central officiel
- M. GAHLAZA Kamel, arbitre assistant officiel (audition partielle, il a dû partir d'urgence)

Pour le club de Couronnes OFC :

- M. YILDIZOGLU Ali, référent COVID

Pour le club de l'AS Paris :

- M. EL KHADRISSI Nabil, représentant le Président

M. BENGUIGUI Jean-Jacques, représentant de la commission d'Organisation des Compétitions

Considérant que le club de Couronnes OFC conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé de donner match perdu aux deux équipes par forfait suite à la non présentation mutuelle des pass sanitaires au moment de la vérification des licences avant match et à l'imbroglia provoqué par les responsables des deux clubs,

Considérant que M. YILDIZOGLU Ali, référent COVID de Couronnes OFC atteste qu'il n'a jamais demandé aux arbitres de contrôler les pass sanitaires mais les a averti à plusieurs reprises que le club de l'AS Paris ne voulait pas présenter ses pass sanitaires,

Considérant que M. YILDIZOGLU Ali, référent COVID de Couronnes OFC indique que ses joueurs avaient tous le pass sanitaire,

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, représentant le Président affirme que ses joueurs avaient bien aussi le pass sanitaire,

Considérant que M. TALEB Ali, arbitre central officiel certifie que M. YILDIZOGLU Ali, référent COVID de Couronnes OFC lui a affirmé à maintes reprises que c'était à l'arbitre de contrôler les pass sanitaires, ce que réfute M. YILDIZOGLU Ali,

Considérant que M. TALEB Ali, arbitre central officiel indique qu'il a vu deux dirigeants qui se disputaient et qui se renvoyaient la balle,

Considérant que M. TALEB Ali, arbitre central officiel rapporte qu'à 15h55, le contrôle des pass sanitaires n'ayant pas encore été effectué, il a décidé en concertation avec ses arbitres assistants de ne pas faire jouer la rencontre,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant que le club de Couronnes OFC n'apporte pas d'éléments nouveaux permettant de remettre en cause la décision de la commission de première instance,

Considérant dès-lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées et de M. BENGUIGUI Jean-Jacques,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE L'AS PARIS d'une décision de la Commission des Statuts et des Règlements 18/11/21 :

« Après lecture de :

- La feuille de match informatisée où ne figure aucune réserve d'avant match
- De la confirmation des réserves adressées par l'AS Paris dans les délais réglementaires
- Du rapport complémentaire de M. El Mehdi HAKAM, arbitre de la rencontre

Considérant que l'arbitre indique dans son courrier qu'aucune formalisation écrite d'une réserve n'a été faite par le club de l'AS Paris.

La commission décide de classer le dossier. »

Rencontre : 23409746 – PARIS 15 O. / AS PARIS (2) – SENIORS D3.B du 14/11/2021

Hors la présence de M. Nuno MIGUEL

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- M. HAKAM El Mehdi, arbitre central officiel

Pour le club de l'AS Paris :

- M. EL KHADRISSI Nabil, représentant le Président

Pour le club de Paris 15 O.:

- M. BRIOT Arnaud, arbitre assistant

Considérant que le club de l'AS Paris conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé de ne pas traiter le dossier,

Considérant que M. HAKAM El Mehdi, arbitre central officiel explique que le dirigeant de l'AS Paris lui a informé, à son arrivée, qu'il souhaitait déposer des réserves sur l'homologation du terrain,

Considérant que M. BRIOT Arnaud, arbitre assistant du club de Paris 15 O. indique qu'il n'était pas au courant qu'une réserve sur le terrain voulait être déposée par le club de l'AS Paris, et affirme qu'il vient de l'apprendre,

Considérant que M. HAKAM El Mehdi, arbitre central officiel atteste qu'après discussion sur les couleurs des équipes, il a passé la tablette au dirigeant de l'AS Paris afin qu'il inscrive sa réserve sur l'homologation du terrain,

Considérant que M. HAKAM El Mehdi, arbitre central officiel certifie que le dirigeant de l'AS Paris lui a rendu la tablette en lui indiquant qu'il ne souhaitait plus déposer de réserve sur le terrain,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant qu'il convient de rappeler que l'arbitre est une personne neutre qui ne penche ni pour l'une, ni pour l'autre partie, mais dont le jugement comme celui de quiconque peut être sujet à l'erreur ; en revanche, sa bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations, sous peine de rendre tout simplement impossible la pratique du sport de compétition,

Considérant, dès-lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE RACING CLUB PARIS 18^{ème} d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions 23/11/21 :

« A la lecture de la feuille de match et du rapport de Paris 15 AC.

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe RACING CLUB 18.

Le référent COVID ou toute autre dirigeant majeur licencié du club recevant doit impérativement organiser le contrôle des pass sanitaires de l'ensemble des protagonistes d'un match et au minimum ceux repris sur la feuille de match en présence du référent COVID ou tout autre dirigeant licencié du club visiteur. Si l'équipe visiteuse est la plus diligente a demandé que ce contrôle s'effectue, le club recevant s'exécute en organisant ce dernier. »

Rencontre : 23409622 - RACING CLUB 18 / PARIS 15 AC – SENIORS D3.A du 21/11/2021

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de Racing Club 18 :

- M. REZACK Locman, arbitre central
- M. EL HAMEL Slimane, arbitre assistant

Pour le club de Paris 15 AC :

- M. GOULEHI Xavier, arbitre assistant

M. BENGUIGUI Jean-Jacques, représentant de la commission d'Organisation des Compétitions

Considérant que le club de Racing Club 18 conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé de donner match perdu à son équipe pour non organisation du contrôle des pass sanitaires de l'ensemble des protagonistes d'un match,

Considérant que le club de Racing Club 18 indique que le club de Paris 15 AC a demandé, à 15h30 alors que tous les joueurs se trouvaient sur le terrain, de contrôler les pass sanitaires,

Considérant que le club de Racing Club 18 explique qu'il était impossible d'organiser le contrôle sans que le match puisse aller à son terme compte tenu de la distance du terrain aux vestiaires et que les installations fermaient à 18h00,

Considérant qu'il est constaté que le club de Racing Club 18 a donc refusé d'organiser le contrôle des pass sanitaire,

Considérant que le club de Paris 15 AC a ensuite refusé de jouer la rencontre, indiquant ne pas vouloir mettre en danger ses joueurs,

Considérant que le contrôle des pass sanitaires doit obligatoirement s'effectuer à chaque match et non pas à la demande comme l'indique le club de Racing Club 18,

Considérant que la non organisation du contrôle des pass sanitaires incombe au club de Racing Club 18,

Considérant dès-lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées et de M. BENGUIGUI Jean-Jacques,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Courriel de l'AS PARIS

Le Comité,

Pris connaissance du courriel d'appel,

Après lecture du courriel d'appel, il est impossible de déterminer :

- La commission de première instance concernée
- La rencontre concernée

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.